

Notes d'allocution

La version anglaise des lois du Québec

[Titre du panel no 1, colloque du 21 octobre 2015]

Karine McLaren

Je vais expliquer le contexte juridique dans lequel opère le régime de bilinguisme législatif au Québec et ailleurs. Je vais ensuite vous parler de la règle d'égalité et de ses conséquences sur l'interprétation des lois bilingues. Nous verrons que cette règle nous invite à prendre connaissance de la manière dont les lois sont rédigées. Je vais alors toucher à la méthode utilisée au Québec pour produire les textes de lois bilingues au Québec, aux problèmes causés par cette méthode et aux réformes qu'il convient d'envisager.

Un régime à géographie variable

J'ai intitulé cette section « un régime à géographie variable » parce qu'au Canada, le pouvoir de légiférer en matière de langue appartient aux deux ordres de gouvernement - le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux -, selon les compétences législatives que leur attribue la Constitution. Par conséquent, les régimes linguistiques varient énormément d'une législature à l'autre, en raison de facteurs historiques, politiques et démographiques. Pour les mêmes raisons, la nature des obligations juridiques relatives au bilinguisme des lois n'est pas la même dans toutes les législatures.

Le Québec est assujéti à des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif. Le Parlement fédéral, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick le sont aussi. Je vais parler de la nature de ces obligations dans un instant. D'autres législatures doivent plutôt répondre à des exigences d'origine législative (c'est le cas de l'Ontario par exemple) et d'autres encore ne sont à l'heure actuelle soumises à aucune obligation en matière de bilinguisme des lois. Parmi ces dernières, certaines choisissent quand-même d'adopter leurs lois dans les deux langues officielles. C'est le cas de la Saskatchewan, par exemple.

Bilinguisme législatif : un régime à protection variable

La nature même des obligations importe parce qu'elle influe sur le degré de protection juridique dont bénéficie le régime de bilinguisme législatif et aussi, sur le poids symbolique qui lui est accordé. Une obligation de nature constitutionnelle est supposée refléter une valeur fondamentale et ne peut être modifiée ou abrogée unilatéralement, tandis qu'une obligation législative est de nature beaucoup plus précaire, puisqu'elle peut être abolie par simple voie législative.

Pourtant, le statut constitutionnel d'une garantie linguistique ne signifie pas forcément qu'elle est considérée comme une valeur fondamentale dans la société à laquelle elle s'applique. Il faut toujours penser au contexte. Dans le contexte Québécois, la recherche de l'égalité est dite « entraîner une reconnaissance législative de la prééminence de la langue française »¹ sur la langue anglaise. Le bilinguisme législatif s'est donc longtemps heurté à une certaine résistance au Québec.

C'est ainsi que dans l'arrêt *Blaikie*² en 1979, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel l'article 9 de la *Charte de la langue française*³ qui n'accordait alors de statut officiel qu'à la version française des lois et règlements. Il fut aussi un temps où la *Loi d'interprétation* du Québec tentait de faire primer la version française en cas d'écart entre les versions. La *Charte de la langue française* reconnaît aujourd'hui que les versions anglaise et française des lois ont la même valeur juridique, mais le bilinguisme législatif fait toujours face à des défis au Québec, principalement en raison de la pauvre qualité des versions anglaises des lois et du fait que l'anglais est loin d'être sur un pied d'égalité avec le français lors du processus d'adoption.

Les obligations constitutionnelles

Quelles sont donc les obligations du Québec en matière de bilinguisme des lois?

Le régime applicable au Québec tire sa source de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui s'applique aussi au Parlement fédéral. Des obligations constitutionnelles similaires s'appliquent au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, par l'application respective de l'article 23 de

¹ Benoît Pelletier, « Les rapports de force entre les majorités et les minorités de langue officielle au Canada », Colloque sur les droits linguistiques au Canada : collusions ou collisions ?, présenté au Centre canadien des droits linguistiques de l'Université d'Ottawa, 4 au 6 novembre 1993, 121 à la p 146.

² *Québec (PG) c Blaikie*, [1979] 2 RCS 1016.

³ LRQ C 11.

la *Loi sur le Manitoba* et de l'article 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont les libellés sont semblables. L'article 133 crée l'obligation de faire imprimer et publier les lois dans les deux langues officielles. Il ne dit pas expressément qu'elles doivent être adoptées dans les deux langues.

Portée des obligations constitutionnelles

L'obligation de faire adopter les lois dans les deux langues découle en fait de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blaikie*, dont je viens de parler. Dans cet arrêt, la Cour suprême a conclu que l'obligation était implicite puisque « ce qui doit être imprimé et publié en français et en anglais, ce sont les "lois" et un texte ne devient "loi" que s'il est adopté »⁴.

Quelques années plus tard, dans l'arrêt *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*⁵, la Cour a précisé que l'« adoption dans une seule langue suivie, plus tard, du dépôt d'une traduction ne constitue pas de l'adoption dans les deux langues » et que « l'usage simultané de l'anglais et du français est donc requis pendant tout le processus d'adoption des lois »⁶.

La Cour n'imposait aucune méthode particulière, que ce soit de traduction ou de corédaction, mais elle intervenait quand-même sur un aspect pratique de la méthode de production des lois bilingues en imposant la simultanéité de l'emploi des deux langues à toutes et chacune des étapes de la procédure d'adoption.

Selon la jurisprudence, la pratique adoptée à l'Assemblée nationale de voter sur des modifications qui ne sont rédigées qu'en langue française et donc contraire à cette obligation. Pour qu'elle soit respectée, il faut donc que les lois, y compris les versions modifiées qui circulent pendant le processus d'adoption, existent à chaque étape dans chacune des versions linguistiques. Le professeur Harrington va nous en dire plus sur cette question dans un instant.

La règle d'égalité autorité

Je vais vous parler brièvement d'une règle fondamentale en interprétation des lois bilingues : la règle d'égalité autorité.

⁴ À la p. 1022.

⁵ [1985] 1 R.C.S. 721.

⁶ À la p. 775.

La règle d'égalité s'applique aux lois du Québec, aux lois fédérales, ainsi qu'à celles du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et d'autres provinces, dont l'Ontario. Au Québec, elle est aujourd'hui aussi enchâssée dans la *Charte de la langue française* (au par. 7.3), comme je l'ai dit plus tôt. Elle s'applique à la législation bilingue.

Selon cette règle, les deux versions linguistiques « constituent deux énoncés de la loi aussi valables l'un que l'autre; elles ont une même valeur et ont toutes deux force de loi; aucune n'est considérée comme la traduction de l'autre; et aucune ne doit être considérée comme ayant à première vue préséance sur l'autre. ⁷»

Conséquences de la règle d'égalité

Il découle de cette règle que pour bien comprendre la loi, il est nécessaire de lire les deux versions. Voici ce qu'en dit Ruth Sullivan :

Le caractère inévitable des divergences entre les formes d'expression anglaises et françaises, combiné avec la règle d'égalité, fait qu'il est dangereux pour un citoyen de se fier uniquement à une seule version, et totalement inacceptable pour un interprète officiel. Si les deux versions disent des choses différentes, aucune version ne peut être considérée comme étant une expression de la loi plus fidèle ou exacte que l'autre. Par conséquent, les deux doivent être lues avec soin et être prises en compte pour la résolution des questions d'interprétation.⁸

J'ajouterais que la jurisprudence a démontré que certaines divergences entre les versions sont capables d'avoir une importance fondamentale dans un litige.

Le problème du dualisme juridique

Évidemment, cela soulève la question du dualisme juridique, c'est-à-dire la situation où le bilinguisme officiel se traduit en pratique par l'unilinguisme de chacune des deux communautés linguistiques. Ici aussi, il ne faut pas perdre de vue le contexte. Les avocats de Montréal, par exemple, exercent dans un milieu principalement bilingue où la majorité est francophone; ils n'adoptent pas nécessairement la même démarche pour interpréter les lois bilingues que ceux de

⁷ Michel Bastarache et al, *Le droit de l'interprétation bilingue*, 1^{re} éd, Montréal, LexisNexis, 2009, p. 29.

⁸ *Ibid*, à la p. 32.

Toronto, qui exercent dans une communauté principalement unilingue anglophone. C'est une réalité avec laquelle nous devons composer.

L'importance de la question

Quoi qu'il en soit, la Cour suprême, a modifié ses règles en 2002 pour exiger que toute référence à une loi bilingue dans les documents présentés à la Cour comporte le libellé des deux versions, parce qu'elle était préoccupée par le manque d'attention apporté en pratique aux deux versions linguistiques des lois bilingues. Cela date en fait de l'arrêt *R. c. Mac*⁹, qui s'était rendu jusqu'à la Cour suprême alors que ni les parties ni les tribunaux inférieurs n'avaient consulté la version française d'un article du *Code criminel*, qui était ambigu dans la version anglaise. L'affaire, qui avait fait l'objet d'une longue et complexe analyse en Cour d'appel, avait été résolue en quelques paragraphes par la Cour suprême, qui a simplement eu recours à la version française qui clarifiait l'ambiguïté.

Conséquences de la règle d'égalité d'autorité (La traduction empreinte de pouvoir)

Il découle aussi de la règle d'égalité d'autorité que ni la méthode employée pour produire les deux versions linguistiques d'une loi bilingue, ni le fait que l'une soit la traduction de l'autre, ne sont des facteurs qui peuvent être pris en compte pour favoriser l'une ou l'autre version.

L'arrêt *Doré c. Verdun (Ville)*¹⁰ nous fournit un exemple des conséquences capables de découler d'une mauvaise traduction. Il s'agissait dans cette affaire d'une disposition du nouveau *Code civil* du Québec (entré en vigueur en 1994). Il existe suffisamment de littérature écrite à ce sujet pour pouvoir dire que la version anglaise du *Code civil* est truffée d'erreurs de traduction et que ces erreurs sont source potentielle de divergences entre les versions et donc aussi de litiges.

M^e Edmund Coates a notamment expliqué à plusieurs reprises les immenses efforts qui ont dû être entrepris depuis pour nettoyer la version anglaise du *Code civil* du Québec. Même si plus de 3 500 modifications y ont été apportées par voie administrative, il reste toujours, 21 ans après son adoption, à faire quelques centaines de modifications de fond qui ne peuvent se faire que par voie législative.

⁹ [2002] 1 R.C.S. 856.

¹⁰ [1997] 2 S.C.R. 862.

Bref, il était question, dans l'arrêt *Doré c. Verdun*, d'interpréter l'une des dispositions du *Code civil*, qui contenait une divergence entre les versions linguistiques. Même si elle soupçonnait que la version anglaise était défectueuse, la Cour suprême a refusé de se laisser influencer par le raisonnement retenu par la Cour d'appel du Québec selon lequel la disposition contestée n'était qu'une « simple traduction » qu'il convenait d'écarter. Elle a bien accepté la « véracité de ce fait regrettable », mais elle a confirmé qu'elle ne pouvait traiter le texte anglais du *Code civil* comme une traduction du texte original français; chaque version avait égale autorité et statut.

Le pouvoir de la traduction

C'est cet aspect de la règle d'égalité d'autorité, c'est-à-dire le fait que la traduction d'un texte de loi, aussi mauvaise soit-elle, soit investie du même pouvoir que le texte du législateur, qui illustre l'importance fondamentale qui doit être accordée aux méthodes de production des lois bilingues.

D'abord, si ces méthodes ne sont pas dignes de confiance, elles minent les principes fondamentaux sur lesquels reposent les règles d'interprétation des lois bilingues, dont la règle d'égalité d'autorité.

Ensuite, le fait que les versions linguistiques ont force de loi égale, alors que l'une des versions n'est pas de qualité égale fait obstacle à l'accès aux textes de lois et donne lieu à des litiges superflus et coûteux.

Enfin, il ne faut pas croire non plus que la question n'a d'effet que sur la communauté linguistique minoritaire anglophone. Les francophones et les anglophones du Québec sont donc aussi susceptibles l'un que l'autre de subir un préjudice en cas de divergence entre les versions française et anglaise des lois, puisque les divergences et les ambiguïtés ne peuvent être résolues que par la lecture commune des deux versions linguistiques.

La méthode de rédaction législative au Québec

Quelle est la méthode de rédaction législative adoptée au Québec?

Selon les renseignements que j'ai pu obtenir, les textes législatifs du Québec sont d'abord élaborés et rédigés en français, pour ensuite être acheminés à la Direction de la traduction et de l'édition des lois (DTEL) sous forme de produit fini ou quasi-fini. Les membres de la DTEL ne

sont ni juristes ni jurilinguistes, ne traduisent pas que des lois et doivent en plus souvent composer avec des délais très serrés puisqu'ils sont au bout du processus. C'est d'ailleurs aussi la DTEL qui s'occupe de l'impression des lois.

Il n'est pas interdit aux traducteurs de communiquer avec les légistes au besoin, mais il est clair que la concertation entre rédacteurs et traducteurs n'est certainement pas la norme et l'appareil au sein duquel ils travaillent ne leur permet pas de travailler en équipe avec les légistes.

Dans les notes d'un atelier produit par le Secrétariat à la législation du Conseil exécutif, la DTEL est décrite comme une équipe qui a « peu de contacts directs avec les légistes » et qui constitue une « pièce aussi essentielle que méconnue du processus permettant de transformer une proposition législative en loi ». Si les traducteurs doivent soulever des questions, ils doivent passer par le Secrétariat à la législation, qui agit comme intermédiaire entre les traducteurs et les légistes. Le même document explique qu'il est possible de réunir légistes et traducteurs, mais seulement lorsque cela est « essentiel ». Bref, je pense qu'il est juste de dire que tous ces facteurs découragent le libre dialogue qui est essentiel à la production d'une version traduite authentique.

Le traducteur législateur

Ce modèle soulève le problème de la « pré-interprétation bureaucratique ». Le traducteur qui n'a pas accès à l'auteur d'un texte ou qui travaille dans un milieu où l'accès aux légistes est l'exception plutôt que la règle sera par la force des choses amené à faire des choix et à résoudre des ambiguïtés selon son interprétation subjective des mots. Cela veut dire qu'à chaque fois que le texte résout une ambiguïté dans la version originale, le traducteur légifère à l'insu du rédacteur s'il ne l'a pas consulté. Or, comme on l'a vu, la règle d'égalité n'accepte aucune hiérarchie entre les versions linguistiques des lois et ne permet pas d'écarter une version en faveur de l'autre pour la simple raison que l'une est une traduction de l'autre.

Voici ce que disait Louis-Philippe Pigeon du modèle de traduction des lois fédérales avant sa réforme.

Il est arrivé assez souvent que les tribunaux aient interprété un texte voté par le Parlement canadien en adoptant le sens que révélait le texte français. Cependant, on sait qu'à Ottawa le traducteur n'a pas accès au rédacteur. Par conséquent, le texte français

est présentement l'œuvre du traducteur seul. Chaque fois que ce texte a résolu une ambiguïté qui existait dans le texte anglais, c'est le traducteur qui a légiféré à l'insu du rédacteur.¹¹

Les résultats de la traduction en vase clos

Le modèle de traduction législative au Québec ressemble donc au modèle de traduction en vase clos qui était utilisé un peu partout au Canada avant les années 1980, y compris au gouvernement fédéral, et qui est connu pour avoir produit de très mauvais résultats.

L'Assemblée nationale dit que « le processus actuel de production des projets de loi et des lois permet d'assurer la traduction fidèle de l'intention du législateur, dans une langue de qualité, autant en français qu'en anglais ». Le problème est que les faits semblent indiquer autrement.

En fait, rien ne semble avoir changé depuis l'expérience du *Code civil*, dont j'ai parlé tout à l'heure. Les mêmes problèmes se produisent avec la version anglaise du nouveau *Code de procédure civile*, qui a été adopté en février 2014.

Il faut savoir que l'Avant-projet de loi instituant le *Code de procédure civile* avait fait l'objet d'une révision, effectuée par six avocats membres du Barreau de Montréal, qui avait révélé des problèmes importants dans environ 20 pour cent des articles révisés. Ces problèmes étaient variés : terminologie incorrecte ou inconstante, divergences entre les deux versions linguistiques, ambiguïtés, formulations boiteuses, connotations divergentes entre versions, etc.

Le gouvernement du Québec a depuis été mis au courant de ces problèmes et le *Code de procédure civile* a depuis été modifié et amélioré. Toutefois, il semble que la question de la qualité de sa version anglaise ne soit toujours pas résolue. M^e Pierre Fournier, qui est membre du Comité d'accès à la justice en langue anglaise a produit deux études intéressantes à ce sujet pour le Barreau de Montréal.

¹¹ Louis-Philippe Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978 à la p. 37.

Le fait que les praticiens membres du Barreau aient à intervenir dans la rédaction de la version anglaise du *Code de procédure civile* et du *Code civil* avant lui démontre tout au moins qu'il existe un problème lié au processus de traduction des textes législatifs au Québec.

Quelle est la solution

Quelle est donc la solution? Comment produire des lois dont les versions française et anglaise qui sont d'égale qualité?

Pour les raisons que j'ai soulignées, la méthode de traduction en vase clos a été délaissée dans les années 1980 et les méthodes de rédaction législative bilingue de la plupart des législatures ont subi une véritable transformation. C'est d'ailleurs en grande partie grâce à l'influence du Québec que la qualité des versions françaises des lois de ces législatures a été tant améliorée. En bref, on est passés de la traduction en « vase clos » à la corédaction, avec d'autres modèles au milieu. Outre les compétences juridiques et jurilinguistiques des rédacteurs et traducteurs, l'élément principal qui les différencie est le degré de concertation qui existe entre le rédacteur ou traducteur et le donneur d'instructions. Si on visualise ces méthodes sur un continuum, la traduction en vase clos serait le point de départ et la corédaction le jalon d'arrivée.

La réforme des méthodes de rédaction législative

Le gouvernement fédéral utilise la méthode de corédaction depuis 1978 et le Nouveau-Brunswick l'utilise aussi depuis 1984. M^e Philippe Hallée nous parlera du modèle de corédaction utilisé au gouvernement fédéral. La corédaction n'est pas la seule méthode retenue. Au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan, on utilise toujours un modèle de traduction. À la différence du Québec, il ne s'agit cependant plus de traduction « en vase clos », mais d'un modèle de traduction beaucoup plus dialogique, qui permet au traducteur de travailler de très près avec le rédacteur législatif. En outre, les équipes qui effectuent le travail de traduction sont typiquement formées de juristes et de jurilinguistes expérimentés. M. Hernando nous parlera du modèle de traduction utilisé en Ontario.

Corédaction ou traduction?

Faut-il préférer la corédaction ou la traduction?

Il est incontestable que le modèle de corédaction, plus qu'un modèle de traduction, favorise la participation égale des deux groupes linguistiques dans le processus de rédaction des lois, puisque dans ce modèle, aucune langue n'est à la remorque de l'autre. Il est naturel et souhaitable que le gouvernement fédéral et la province du Nouveau-Brunswick, la seule province officiellement bilingue au Canada, adoptent un modèle qui respecte la notion contemporaine du bilinguisme, qui exige « l'égalité à toutes les étapes du processus législatif ». Mais pour bien fonctionner, la corédaction présuppose l'existence d'un appareil administratif et législatif capable de fonctionner dans les deux langues officielles. Ce n'est pas la donne dans toutes les législatures. Du point de vue linguistique, il est aussi vrai de dire que le modèle de traduction dialogique adopté en Ontario produit des résultats qui sont comparables à ceux qu'on obtient par le biais de la corédaction.

Quelle que soit la solution envisagée au Québec, il est clair que les deux modèles ont beaucoup à offrir par rapport au modèle actuel.

Conclusion

Le temps est venu pour le Québec de réformer son modèle de traduction des lois bilingues pour lui permettre produire des versions linguistiques de qualité égale dans les deux langues officielles. Pour ce faire, le Québec a la chance de pouvoir s'inspirer des modèles adoptés dans les autres législatures et de les adapter à sa propre réalité.

Il serait bien sur préférable que cette réforme soit due à un acte positif de la part du gouvernement du Québec plutôt qu'à l'intervention des tribunaux. Comme je l'ai dit plus tôt, tout progrès à ce chapitre ne servirait pas juste à raffermir les droits de la communauté anglophone du Québec, puisque la dualité linguistique en matière législative assure aussi bien l'accès égal de qualité égale à la justice à la minorité anglophone qu'à la majorité francophone du Québec.